

Bureau du 6 décembre 2004

Décision n° B-2004-2747

objet : **Interventions et travaux urgents de voirie sur tout le territoire de la Communauté urbaine -
Autorisation de signer les marchés**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 novembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2004-2225 en date du 26 avril 2004, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59, 71-II du code des marchés publics, pour l'attribution des prestations d'interventions et travaux urgents de voirie sur toute la Communauté urbaine.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, en séance du 19 novembre 2004, a classé les offres et choisi pour les différents lots celles des entreprises suivantes (marché à bons de commande d'une durée d'un an ferme reconductible trois fois une année sans minimum/maximum) : entreprise Serpollet.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer les marchés à bons de commande et tous les actes contractuels afférents relatif aux interventions et travaux urgents de voirie sur tout le territoire de la communauté urbaine de Lyon avec l'entreprise suivante : entreprise Serpollet.

2° - Les dépenses correspondantes, au titre de ce marché, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2005 et éventuellement 2006, 2007 et 2008 - article 615231 - fonction 822.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,